

AVIS DE L'ARES

N° 2021-24 DU 28 SEPTEMBRE 2021

Conséquences de l'application de l'article 88 du Décret « Paysage » : retraits, pertes d'habilitations et demandes de dérogation en ESA

Considérant que le Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de promotion sociale du 10 décembre 2020 a modifié l'article 88 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret « Paysage ») ;

Considérant que les articles 21 1°, 3°, 4° et 88 du Décret « Paysage » permettent à l'ARES d'émettre un avis afin de revoir les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation en veillant à garantir un équilibre collectif et en évitant toute concurrence ou redondance ;

Considérant que l'article 88 § 2 et § 2bis, du Décret « Paysage », définit les conditions de la perte d'habilitation à offrir des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, pour les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ;

Considérant que l'article 88 § 2ter et § 2quater, du Décret « Paysage », définit les exceptions à l'application des § 2 et § 2bis ;

Considérant que l'article 88 § 2ter alinéa 2, du Décret « Paysage », permet aussi à l'ARES de proposer des exceptions dûment motivées aux § 2 et 2bis ;

Considérant les données reçues du collège des commissaires et délégués du gouvernement concernant le nombre de diplômé-es des années académiques 2015-2016 à 2019-2020 dans les cursus organisés en HE et ESA concernés par l'application de l'article 88 du Décret « Paysage » ;

Considérant le logigramme d'application du § 2ter transmis par le cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Considérant la liste des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi ;

Considérant l'avis 2021-17 de l'ARES ;

Considérant les conclusions de la Chambre des écoles supérieures des arts rendues par ses membres en sa séance du 25 août 2021 ;

L'ARES formule l'avis suivant à propos de l'application de l'article 88 du Décret « Paysage » : retraits, pertes d'habilitations et demandes de dérogation pour des cursus organisés dans les Ecoles supérieures des arts.

01. LISTE DES PERTES D'HABILITATION EN ESA

Saint-Luc Bruxelles – Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée

Saint-Luc Liège – Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme

02. LISTE DES CURSUS POUR LESQUELS UNE MOTIVATION A ÉTÉ INTRODUITE AUPRÈS DE L'ARES POUR BÉNÉFICIER D'UNE EXCEPTION À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 88 § 2 ET § 2BIS (ANNEXE 1)

Conservatoire Royal de Bruxelles – Bachelier en musique : formation musicale

Conservatoire Royal de Bruxelles – Bachelier en musique : formation de musicien intervenant

Ces deux habilitations ont été dormantes jusqu'à présent, mais le CRB a l'intention de les activer dans le cadre de la RFIE. Il demande donc des exceptions pour ces deux cursus. Il a néanmoins été fait remarquer que le CRB est le seul à détenir des habilitations dans son Pôle pour ces deux formations et qu'il n'y a dès lors actuellement pas de base légale pour le forcer à retirer ces habilitations.

Conservatoire Royal de Liège – Bachelier en musique : musique improvisée de tradition orale du CRL

La formation n'est effectivement pas organisée actuellement alors qu'elle existe depuis 2014. Une demande d'exception a été introduite par le CRL sur base du plan quinquennal (2021-2026) que l'établissement vient d'adopter. Depuis mai 2021, la directrice et le Conseil du domaine de la Musique ont mis en oeuvre la préparation de ce programme. A ce but, un enseignant conférencier (120/600) a été chargé de la préparation, coordination et de l'organisation logistique, pédagogique et artistique de ce bachelier. Sur base de ces motivations, le CrLg demande donc vivement une exception à la perte de son habilitation de bachelier en Musique « Musiques improvisées de tradition orale » afin de l'ouvrir aux étudiant·e·s dès l'année académique 2022-2023.

03. HABILITATION IMMUNISÉE PAR APPLICATION DU § 2TER CAR ORGANISÉE UNE SEULE FOIS PAR LES ESA SUR LE TERRITOIRE D'UN POLE (ANNEXE 1)

Conservatoire Royal de Liège – Bachelier en musique : formation musicale